

# La protection légale des malades et déficients mentaux

## Legal protection of the mentally ill and the mentally retarded

Viateur Bergeron

Volume 6, Number 2, November 1981

Où va la psychiatrie ?

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/030104ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/030104ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue Santé mentale au Québec

ISSN

0383-6320 (print)

1708-3923 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bergeron, V. (1981). La protection légale des malades et déficients mentaux. *Santé mentale au Québec*, 6(2), 71–78. <https://doi.org/10.7202/030104ar>

Article abstract

In this article the author describes the current legal system as it applies to the legal protection of the mentally ill and retarded. He speaks mainly of the laws and regulations which apply to every Quebec citizen; of the civil procedure code ; of the law for protection of the mentally ill, of the law on Public Curatorship; of the law on the Social Affairs commission and the regulations which define the role of the various organisations. He concludes by suggesting two things : the distribution of the texts of the laws and regulations to those concerned and the giving of courses on them to future practitioners.

---

## LA PROTECTION LÉGALE DES MALADES ET DÉFICIENTS MENTAUX

*Viateur Bergeron\**

---

En cette année internationale des handicapés (physiques et mentaux), il y a certes lieu de s'interroger sur les droits de ceux qui souffrent dans leur esprit, quelle qu'en soit la cause ou l'origine. D'ailleurs, nous sommes portés à croire *que les plus oubliés* sont une fois de plus les handicapés mentaux. Cela fait partie intégrante d'une mentalité toujours existante qui fait en sorte qu'on oublie ou que l'on veut oublier les malades et déficients mentaux. *En un mot le fou fait peur.* Tous ceux qui donnent à croire que leur esprit est atteint sont relégués aux oubliettes, si possible. Nous en voulons comme témoignage récent le fait que l'Institut International de Droit d'Expression Française qui tenait son quatorzième Congrès international de cinq jours à Montréal, Ottawa et Québec en septembre 1981, n'en a discuté qu'en passant et de façon marginale, malgré que le thème du Congrès était "mécanismes juridiques de protection des droits de la personne" et tout cela durant l'année internationale des handicapés.

Le phénomène le plus frappant dans ce domaine de la protection légale des malades et déficients mentaux, c'est, sans aucun doute, l'ignorance du régime québécois actuel de protection légale

de ces personnes. Depuis un grand nombre d'années (près de vingt ans), nous entendons régulièrement des personnes prétendre que les malades et déficients mentaux au Québec n'ont pas de droits, qu'ils sont maltraités par la loi etc. Et pourtant le régime québécois actuel n'est pas mauvais, loin de là. Il faut le connaître, le comprendre et surtout réaliser que les solutions miracles en ce domaine n'existent nulle part au monde. Tout est question d'équilibre entre les impératifs personnels, familiaux, sociaux, médicaux et économiques, sans oublier les impératifs de liberté personnelle dans un monde qui en parle beaucoup, mais qui s'évertue à la limiter chaque jour davantage pour nous tous.

Que doivent faire alors tous ceux qui sont impliqués dans le problème (le quotidien) du traitement médical et juridique des malades et déficients mentaux?

Au risque de donner la réponse avant d'avoir exposé la question, notre réponse est la suivante. Il faut d'abord connaître le régime juridique actuel au Québec. Après y avoir découvert les points forts et les faiblesses, nous devons y apporter des correctifs de façon régulière sans chambarder tout le système avant même de l'avoir compris. Il est certes utile de regarder ailleurs, mais il faut éviter l'écueil de penser que tout est mieux ailleurs que chez nous. Les réformes doivent être inspirées par les usagers du système et mises en œuvre par des personnes à la fois sensibles et fermes, qui chercheront à trouver l'équilibre entre les impératifs familiaux, sociaux et médicaux qui doivent nous guider.

Comme suite à ces réflexions générales, que pouvons-nous envisager de façon concrète comme amélioration de la situation actuelle de nos déficients et malades mentaux sur le plan juridique au Québec?

---

\* La bâtonnier Viateur Bergeron ll.d., c.r., est avocat à Hull et professeur titulaire à la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa (Section de droit civil). Il a été Doyen intérimaire de la Section de droit civil en 1976-1977 et Bâtonnier du Québec en 1977-1978. Il a publié un volume en 1981 intitulé *L'attribution d'une protection légale aux malades mentaux*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc, 1981, XXII-454 pages. Il est président de la Division du Québec de l'Association du Barreau canadien, vice-président du Conseil interprofessionnel du Québec et membre du Comité du Barreau du Québec sur la stérilisation non thérapeutique des malades et déficients mentaux.

Dans le cadre limité de cet article, et dans le but d'éclairer ceux qui doivent prendre des décisions, nous essayerons de présenter les lois et les règlements concernant ce domaine. Nous ferons ensuite des suggestions concrètes pour améliorer la situation actuelle.

## **LES LOIS ET LES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES MALADES ET LES DÉFICIENTS MENTAUX**

En principe les lois et les règlements s'appliquent à toute personne vivant au Québec de la même façon et selon les mêmes modalités. La situation des personnes incapables a tout de même obligé le législateur à édicter des règles particulières pour elles. Il s'agit d'exceptions aux règles générales de droit et comme conséquence on devra être plus strict dans l'interprétation que l'on donne à ces règles d'exception.

Nous ferons la liste des lois et règlements les plus importants en y ajoutant des explications sommaires.

### **A. Le Code civil du Bas-Canada.**

Nous trouvons en premier lieu un grand nombre de dispositions dans le Code civil du Bas-Canada<sup>1</sup>. Les plus pertinents articles que nous regroupons sous des titres sont ceux qui suivent.

#### **1. La jouissance des droits civils.**

Les articles 18 à 20 traitent de la personnalité juridique, reconnaissent à tout être humain le droit à l'inviolabilité de sa personne et stipulent que tous jouissent des mêmes droits sous réserve d'exceptions expresses de la loi. Ces exceptions, on les retrouve dans diverses lois et règlements qui créent un régime juridique particulier pour les malades et déficients mentaux.

#### **2. Le mariage et le divorce du déficient ou du malade mental.**

Le mariage suppose un consentement libre (article 148). Il sera possible dans un intervalle lucide ou à la condition que la personne puisse donner un consentement valable. On a permis

d'attaquer un mariage contracté par un interdit sous le consentement de son curateur<sup>2</sup>. Cette solution était inspirée des articles 150 et 151.

Le Code civil ne traite pas directement des règles du divorce que l'on retrouve dans une loi fédérale intitulée : Loi sur le divorce. Cette dernière loi ne contient rien qui puisse nous permettre de décider si un déficient ou un malade mental peut ou non divorcer ou si quelqu'un peut le faire à sa place.

Généralement on reconnaît qu'un représentant peut agir pour l'incapable pour le défendre contre une demande en divorce. Quant à demander le divorce au nom de l'incapable, il semble que ce soit impossible, car il s'agit d'un acte exigeant l'expression d'une volonté personnelle que personne d'autre ne peut faire à la place de l'incapable.

Quant au contrat de mariage, il faut voir les articles 1257 à 1263. Les textes prévoient des autorisations et des formalités dans le but de protéger le malade ou le déficient mental.

#### **3. La tutelle du mineur.**

Lorsque le malade ou le déficient mental est mineur, ce sont les articles 246 à 313 qui permettent de nommer un tuteur pour s'occuper de la personne du mineur et administrer ses biens, s'il en a.

#### **4. L'interdiction.**

Les articles 325 à 336 et 337 à 351 traitent des cas où l'on peut faire interdire un majeur, lui nommer un curateur ou un conseil judiciaire et assurer la protection de sa personne et de ses biens.

#### **5. Donation, testament et succession.**

L'incapacité qui est le résultat d'une maladie ou d'une déficience mentale crée de nombreux problèmes dans ce domaine couvert par les articles 599 à 981 u. Nous mentionnons, à titre d'exemples, les cas suivants :

a) Si parmi les héritiers ou les personnes légataires, il y a une personne incapable, il faudra que les actes officiels soient faits

devant notaire. L'ensemble du travail relatif à la succession peut cependant être fait par un avocat.

- b) Des conditions particulières sont nécessaires pour accepter ou renoncer à une succession au nom d'un mineur ou d'un majeur incapable.
- c) Le partage de biens où certains des copropriétaires sont mineurs ou incapables se fera par le tribunal ou sous sa surveillance.
- d) Le mineur ou l'incapable, de même que les personnes qui administrent leurs biens, ne peuvent pas faire de donation au nom de l'incapable, ni non plus faire de testament pour eux.
- e) L'acceptation des donations et des biens reçus par testament est assujettie à des règles particulières pour sauvegarder les intérêts de l'incapable.
- f) Pour faire une donation ou un testament il faut être sain d'esprit, c'est-à-dire être capable de comprendre la portée de son geste.
- g) Le placement des biens qui appartiennent à des mineurs ou des majeurs malades ou déficients mentaux doit être fait selon des règles particulières (articles 981,0. à 981,v.) dans le but d'éviter des pertes.

#### 6. *Les contrats et les obligations.*

Pour faire un contrat valable il faut donner un consentement libre et valable. Il faut être capable en droit; cela veut dire comprendre ce que l'on fait et en voir les conséquences (articles 984 à 988). Lorsqu'un incapable fait un contrat, il pourra le faire annuler s'il a été lésé (articles 1001 à 1012). Dans certains cas la seule preuve de son incapacité et de l'inobservance de certaines conditions suffiront à rendre le contrat nul. Il peut même arriver que l'incapable, dans certaines circonstances, ne soit pas obligé de remettre ce qu'il a reçu, alors que l'autre partie devra remettre l'argent que l'incapable a versé.

#### 7. *La responsabilité.*

Celui qui n'est pas capable de discerner le bien du mal n'est pas responsable des fautes

qu'il commet (article 1053). Par ailleurs ceux qui ont la garde des irresponsables pourront être tenus responsables des dommages causés par l'incapable à moins que le "gardien" ne prouve qu'il n'a pas pu empêcher le fait reproché (article 1054).

#### 8. *Certaines mesures de protection.*

L'administrateur des biens d'un incapable ne peut acheter les biens de son pupille (article 1484).

Une hypothèque légale affecte les immeubles des tuteurs et curateur pour protéger le paiement des sommes qu'ils doivent remettre à la fin de leur administration (articles 2030 et 2031 et 2117 et 2118).

Un incapable peut procéder à l'enregistrement d'un acte ou d'un contrat pour protéger ses droits (article 2087).

Dans certains cas, la prescription ne court pas contre les incapables ou certains d'entre eux (articles 2232 et 2269). Par exemple, une personne ne peut devenir propriétaire par une prescription de trente ans, si la partie contre qui elle prescrit est interdite pour folie ou mineure.

#### B. *Le code de procédure civile*

Le Code de procédure civile régit la façon de faire les procès devant les différents tribunaux exerçant une juridiction en matière civile. Le but de ces règles est de "faire apparaître le droit et en assurer la sanction" (article 2). Le procès demeure tout de même une bataille que la procédure tente de régir, pour maintenir, autant que possible les parties dans une situation d'égalité face à la Cour qui doit décider du litige.

Les règles du Code de procédure civile s'appliquent évidemment aux procès et aux litiges impliquant des malades et des déficients mentaux.

Une première règle très importante pour les gens les plus démunis découle de l'article 5 du Code.

- 5. Il ne peut être prononcé sur une demande en justice sans que la partie contre laquelle elle est formée n'ait été entendue ou dûment appelée.

On parle souvent de cette règle en employant la maxime latine “Audi alteram partem”. Ce principe inscrit dans le Code doit se retrouver aussi dans toute réglementation relative aux malades et déficients mentaux, en y mettant le moins d’exceptions possibles afin d’éviter de tomber dans l’arbitraire.

Les handicapés de l’esprit sont souvent incapables d’exercer leurs droits eux-mêmes et une autre personne doit le faire à leur place. L’article 56 du Code de procédure civile a prévu cette situation.

56. Il faut avoir le libre exercice de ses droits pour ester en justice sous quelque forme que ce soit, sauf disposition contraire de la loi.

Celui qui n’a pas le libre exercice de ses droits doit être représenté, assisté ou autorisé, de la manière fixée par les lois qui régissent son état et sa capacité.

L’irrégularité résultant du défaut de représentation, d’assistance ou d’autorisation n’a effet que s’il n’y est pas remédié, ce qui peut être fait rétroactivement en tout état de cause, même en appel.

Le législateur a voulu que l’incapacité d’exercer un droit ou le défaut d’assistance ou de représentation ne soient pas fatals au malade et déficient mentaux (entre autres).

On retrouve la même idée aux articles 165 et 166 du Code de procédure civile. Une personne poursuivie en justice pourra s’opposer à ce que la demande en justice soit reçue si l’autre partie est incapable (par exemple, mineure ou malade mental et interdit). Encore une fois, le tribunal pourra et normalement accordera un délai pour corriger la situation et faire en sorte que l’incapable soit assisté ou représenté adéquatement.

Il est important de rappeler qu’en principe une personne physique est toujours capable d’agir. Au Québec, seuls les interdits, les personnes assistées d’un conseil judiciaire et les malades sous la juridiction du curateur public souffrent d’une incapacité juridique formelle, que l’on qualifie d’incapacité de protection. Nous devons insister sur le fait que la mise en cure fermée d’un malade mental ou d’un déficient mental n’affecte en rien sa capacité juridique, bien qu’elle touche au premier chef à sa liberté d’agir.

Par ailleurs les articles relatifs aux témoins (articles 293 et ss) à l’examen médical et au dossier médical (articles 399 et 400), de même que les textes relatifs à l’expertise (articles 414 à 424) ont une pertinence indéniable en regard des litiges concernant notamment l’interdiction d’un malade mental.

Les articles 834 et 844 à 850 concernent des recours extraordinaires qui peuvent être intentés, selon les circonstances, contre certaines autorités ou autres personnes refusant d’agir ou agissant de façon illégale. Ces recours visent les autorités administratives ou les organismes qui rendent des décisions quasi-judiciaires, c’est-à-dire qui déterminent les droits des parties à la manière d’un tribunal ordinaire.

Les articles 851 à 861 traitent de l’habeas corpus qui permet à une personne de recouvrer sa liberté quand elle est détenue contre son gré ou contre le gré de ceux qui sont chargés d’elle. Cette procédure a été utilisée pour obtenir la libération de malades mentaux détenus dans des institutions.

Enfin les articles 862 et 863, 872 à 884 contiennent les règles les plus importantes à suivre dans le cas de l’interdiction d’une personne souffrant d’une maladie mentale qui a pour effet de rendre cette personne incapable de se conduire elle-même et de gérer ses affaires<sup>3</sup>.

### C. La loi sur la protection du malade mental

Cette Loi particulière<sup>4</sup> suppose une certaine connaissance générale des mécanismes juridiques pour être comprise et correctement interprétée.

Elle définit les établissements où l’on peut traiter des malades mentaux; elle détermine les règles à suivre pour forcer une personne à subir un examen clinique psychiatrique ou pour la placer en cure fermée; elle mentionne de façon expresse certains droits que l’on reconnaît aux malades traités en cure fermée; enfin elle prévoit des sanctions.

Comme toute loi particulière, elle doit être lue en même temps que tous les autres textes dont nous traitons dans cet article.

Nous avons vu qu’en vertu du Code civil et du Code de procédure civile, les règles édictées par le législateur ont principalement pour but de

protéger l'incapable contre la déficience ou la faiblesse de son esprit. Dans le cadre de la Loi sur la protection du malade mental, nous pouvons affirmer que l'idée de protection concerne tout aussi bien les autres personnes que le malade lui-même. Cela découle notamment de l'article 11.

11. Une personne ne peut être admise en cure fermée à moins que son état mental ne soit susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de cette personne ou la santé ou la sécurité d'autrui.

Elle accorde aux psychiatres et aux médecins un rôle prépondérant dans la détermination de la nécessité pour le malade d'être, à toutes fins pratiques, détenu à cause de sa maladie. Cela a soulevé de nombreuses critiques là l'on a mis en doute la capacité des psychiatres de diagnostiquer la dangerosité d'une personne atteinte de maladie mentale<sup>5</sup>. Pour notre part, nous croyons que, dans l'ensemble, le système fonctionne assez bien et est défendable sur le plan juridique. Il y aurait certes moyen de l'améliorer. Nous y reviendrons dans la deuxième partie.

La cure fermée peut prendre fin de différentes façons<sup>6</sup>. L'article 24 de la Loi stipule :

24. Une personne cesse d'être en cure fermée lorsque :
  - a) elle est libérée par l'établissement où elle séjourne sur la recommandation d'un psychiatre au moyen d'un certificat qu'il délivre à cette fin ;
  - b) sa libération est ordonnée par jugement définitif d'une cour compétente ou par décision de la Commission<sup>7</sup>.

La cure fermée pourra également prendre fin à la suite du défaut des autorités médicales de faire procéder à des examens prescrits par la Loi. Cela découle, entre autres, des articles 12, 21 et 23 de la Loi.

La Commission des Affaires sociales joue un très grand rôle au niveau du maintien ou de la cessation de la cure fermée ; elle est en effet chargée de réviser les décisions qui prescrivent une cure fermée<sup>8</sup>.

#### D. La loi sur la curatelle publique

En vertu de cette Loi<sup>9</sup> une personne est nommée par le gouvernement pour administrer les

biens de ceux qui n'ont pas d'administrateur ou dont l'administrateur est incapable.

Les textes les plus importants en regard des malades et déficients mentaux sont les articles 6 à 11, 32 et 35 ; l'ensemble de la Loi doit par ailleurs être bien comprise. Nous citons, en particulier, les articles 6 et 7 :

6. Le curateur public est curateur d'office de tout malade mental qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou d'un curateur et dont l'incapacité d'administrer ses biens est attestée par certificat du directeur des services professionnels ou de tout médecin autorisé par celui-ci où ce malade est traité.

Le directeur des services professionnels ou le médecin doit transmettre au curateur public un tel certificat sans délai après recommandation écrite et motivée d'un psychiatre qui a examiné le malade, ainsi que tout autre document ou renseignement déterminé par règlement.

7. Le curateur public a sur la personne et sur les biens du malade, ou, si un curateur à la personne est nommé, seulement sur les biens, les pouvoirs et obligations d'un tuteur ; toutefois, il n'a pas la garde de la personne.

Le malade conserve cependant l'entière administration du produit de son travail personnel effectué durant la curatelle.

Ces textes posent la question de la nature des pouvoirs du curateur public d'une part et également la nature de l'incapacité du malade placé sous sa juridiction d'autre part.

Nous avons affirmé<sup>10</sup> que la personne qui est placée sous la juridiction du curateur public, à la suite de la transmission par le directeur des services professionnels d'un certificat d'incapacité, souffre d'une incapacité de protection identique à celle du mineur.

Le curateur public jouit de larges pouvoirs d'administration des biens du malade sous certificat. Cela concerne même la personne malade. À titre d'exemples, c'est le curateur public qui consentira aux traitements médicaux nécessaires, telle une opération chirurgicale ; il agira aussi en défense en matière de séparation de corps ou de divorce.

Il possède également des pouvoirs d'enquête et de surveillance pour garantir la bonne administration des biens des incapables représentés par un tuteur ou un curateur. Il peut même les faire destituer et administrer à leur place, en certains cas.

### E. La loi sur la Commission des Affaires sociales

Depuis 1975, cette Commission a joué un rôle très important pour les malades et déficients mentaux au Québec<sup>11</sup>.

Son rôle jusqu'à ce jour a consisté essentiellement à réviser les décisions relatives à la mise en cure fermée ou au maintien de ladite cure fermée d'un malade mental (voir note 8).

Les articles les plus pertinents de cette Loi sont les suivants :

21. La Commission a pour fonction d'entendre, exclusivement à tout autre commission, tribunal, régie ou organisme, à l'exception des requêtes visées dans le paragraphe d du présent article :

c) les demandes de révision formulées en vertu de l'article 30 de la Loi sur la protection du malade mental (chapitre p-41).

22. Sur réception d'une requête ou d'un appel, le secrétaire ou le secrétaire-adjoint de la Commission doit aviser sans délai la partie contre qui la requête ou l'appel est formulé.

Un appel ne suspend pas l'exécution de la décision dont est appel à moins qu'un membre de la Commission n'en ordonne autrement dans les cas d'urgence.

23. La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et elle peut, notamment, rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties.

Elle a le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit et ses décisions sont finales et sans appel.

24. La Commission peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue.

Lors d'une telle révision, le quorum est le même que celui prévu pour la décision à réviser.

25. La Commission peut confirmer la décision portée devant elle; elle peut aussi l'infirmer et elle doit alors rendre la décision qui selon elle aurait dû être rendue en premier lieu.

Elle peut en outre, dans le cas d'une requête visée au paragraphe e de l'article 21, ordonner à l'établissement de prendre certaines mesures devant s'appliquer dans l'avenir.

27. Les demandes de révision visées au paragraphe c de l'article 21 sont entendues par la division de la protection du malade mental.

Le quorum est de trois, dont deux assessseurs psychiatres.

32. Les appels, demandes ou requêtes visés dans les paragraphes a à l' et n à v de l'article 21 sont formés au moyen d'une déclaration écrite adressée à la Commission dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la survenance de l'événement y donnant lieu ou de la date de la notification de la décision dont on appelle. Les appels visés dans le paragraphe m sont formés au moyen d'une déclaration écrite déposée à la Commission ou mise à la poste dans les trente jours de la notification de la décision dont on appelle.

Toutefois, s'il s'agit d'un appel logé par un médecin ou dentiste en vertu du second alinéa de l'article 132 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, il peut être logé jusqu'à 180 jours après que la demande de nomination a été adressée.

La Commission peut permettre à une personne d'agir après l'expiration des délais fixés par le présent article si cette personne démontre qu'elle a été en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

38. La Commission, avant de rendre une décision, doit permettre aux parties d'être entendues.

Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties a droit d'être assistée d'un avocat. Elle peut interroger les témoins et exposer ses arguments.

La Commission doit s'assurer, lorsqu'elle entend une demande de révision visée au paragraphe c de l'article 21 que l'occasion a été fournie à la personne qui fait la demande de retenir les services d'un avocat. Lors de l'enquête et de l'audition devant la division des accidents du travail chacune des parties a le droit d'être assistée d'une personne de son choix.

40. La Commission notifie par écrit et sans délai sa décision à la personne qui a logé l'appel, la demande ou la requête ainsi qu'à toute personne susceptible d'avoir à agir pour exécuter la décision.

Toute personne visée par une décision de la Commission doit s'y conformer sans délai.

Ces textes démontrent le domaine de l'agir de la Commission des Affaires sociales et l'esprit dans lequel elle doit juger des cas qui lui sont soumis.

## F. Les règlements

Les lois sont souvent complétées par des règlements qui précisent le rôle des divers organismes et intervenants dans un domaine donné.

C'est ainsi que la Loi sur la Commission des affaires sociales est complétée par les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission<sup>12</sup>.

La Loi sur la curatelle publique a prévu des règlements. Ces règlements exigent une foule de renseignements qui doivent être transmis par le directeur des services professionnels au curateur public concernant les biens du malade<sup>13</sup>.

Enfin le règlement en application de l'article 27 de la Loi sur la protection du malade mental<sup>14</sup> a pour but de définir les droits du malade mental (ou du déficient) détenu en cure fermée.

Ces divers règlements sont très importants et tous ceux qui ont à œuvrer dans ce domaine devraient en posséder le texte et s'assurer qu'ils sont en mesure de les suivre et d'y satisfaire.

## SUGGESTIONS CONCRÈTES POUR AMÉLIORER LA SITUATION ACTUELLE

Sous ce titre, nous croyons que la première suggestion consiste à mettre dans les mains des

divers intéressés les textes des lois et règlements pertinents sans oublier le Code civil et le Code de procédure civile du Québec.

En deuxième lieu, nous suggérons que des cours de droit soient organisés (au moins 30 heures) pour tous les professionnels et administrateurs chargés de s'occuper de façon régulière des malades et déficients mentaux. Il serait périlleux et téméraire de croire que ces cours permettraient aux intéressés de jouer à l'avocat, au notaire ou au juge. Du moins, nous pourrions souhaiter qu'ils permettent aux gens quotidiennement aux prises avec ces problèmes de savoir reconnaître les problèmes et de mieux percevoir les solutions juridiques actuelles et celles qui pourraient être envisagées dans l'avenir.

Nous pourrions aussi souhaiter que des cours réguliers soient ajoutés au curriculum normal des programmes des maisons d'enseignement qui forment des professionnels susceptibles d'être en contact avec des malades ou des déficients mentaux.

Outre l'œuvre d'éducation générale que ces cours pourraient accomplir, il faut imaginer et souhaiter qu'ils prépareraient les futurs professionnels et autres à mieux réagir en face des malades et déficients mentaux. Cette attitude positive demeurera toujours difficile, peu importe les efforts déployés à tous les niveaux.

En conclusion, nous pouvons affirmer que la première réforme, c'est la connaissance. La deuxième consiste à se débarrasser de ses préjugés. L'amélioration de la protection légale des malades et déficients mentaux sera réalisée si les gens intéressés acceptent de mettre le temps et l'effort nécessaire pour mener à bonne fin ces deux réformes.

## NOTES

1. Il faut signaler que le Code civil en vigueur a été adopté en 1867 et que son nom officiel est le *Code civil du Bas-Canada*, par opposition au nouveau Code civil que le Québec a commencé à promulguer et dont le nom officiel est le *Code civil du Québec*.
2. Darche ès qualité c. Dame Byron (1946) C.S. 123.
3. Viateur BERGERON, *L'attribution d'une protection légale aux malades mentaux*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais, Inc., 1981, p. 37 à 47, en particulier à la page 42.
4. Elle est reproduite aux pages 377 à 390 du volume cité (supra) à la note 3. On peut aussi se procurer un exemplaire de cette Loi chez l'Éditeur officiel du



- Québec ou dans des librairies juridiques. La citation exacte de la Loi est la suivante :  
*Loi sur la protection du malade mental*, L.R.Q., 1977, c. P-41.
5. Voir sur ce point, Brian P. Hill, *Civil Rights of the Psychiatric Patient in Quebec* (1977) 12 R.J.T., n° 3, pages 503 à 529, en particulier aux pages 509 à 511.
  6. Voir à ce sujet le volume cité à la note 3, aux pages 147 à 166.
  7. Il s'agit de la Commission des Affaires sociales.
  8. Pour une étude inédite de la jurisprudence de la Commission des Affaires sociales dans ce domaine, voir le volume cité à la note 3, aux pages 111 à 125.
  9. La *Loi sur la curatelle publique*, L.R.Q., 1977, c. C-80, est reproduite aux pages 339 à 352 du volume cité à la note 3. Elle est également disponible chez l'Éditeur officiel du Québec et dans des librairies juridiques.
  10. Voir volume cité à la note 3, aux pages 242 à 258 en particulier à la page 250.
  11. La Commission a été créée par la Loi de la Commission des Affaires sociales, L.Q., 1974 c. 39, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1975 et que l'on retrouve maintenant sous le titre : *Loi sur la Commission des Affaires sociales*, L.R.Q., 1977, c. C-34, Mod. par L.Q. 1977, c. 68, L.Q., 1978, c. 7, L.Q., 1978, c. 16, L.Q., 1979, c. 1, L.Q., 1979, c. 16, L.Q., 1979, c. 63 et L.Q., 1979, c. 85. *Le texte en vigueur au premier août 1980 est reproduit aux pages 313 à 327 du volume cité à la note 3.* Il est également disponible chez l'Éditeur officiel du Québec et dans des librairies juridiques. Les modifications postérieures à 1979 n'affectent en rien les règles concernant la Commission et qui sont relatives au malade mental.
  12. Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des Affaires sociales, A.C. 5113-75 du 19.11.75 (1975) 107 G.O., 2, 5855, mod. par A.C. 475-79 du 21.02.79 (1979) 111 G.O., 2, 1855. Voir volume cité à la note 3 aux pages 329 à 337.
  13. Règlements concernant la curatelle publique A.C. 1591-72 (1972) 104 G.O., n. 24, p. 4939 à 4966. Voir volume cité à la note 3, aux pages 355 à 375.
  14. Règlement en application de l'article 27 de la Loi de la protection du malade mental, A.C. 3060-72 du 18.10.72 (1972) 104 G.O., 2, 9723 mod. par A.C. 2303-79 du 15 août 1979 (1979) 111 G.O., 2, 6171 (entré en vigueur le 5 septembre 1979) modifié par le décret 1754-80 du 11.6.80 (1980) 112 G.O., 2, 3387. Voir volume cité à la note 3, aux pages 391 à 394.

#### SUMMARY

In this article the author describes the current legal system as it applies to the legal protection of the mentally ill and retarded. He speaks mainly of the laws and regulations which apply to every Quebec citizen; of the civil procedure code; of the law for protection of the mentally ill, of the law on Public Curatorship; of the law on the Social Affairs commission and the regulations which define the role of the various organisations. He concludes by suggesting two things : the distribution of the texts of the laws and regulations to those concerned and the giving of courses on them to future practitioners.